



ELEMENTS DE SYNTHÈSE

Chiffrage général : entre le 17/11/2020 et le 28/1/2021, **404 foyers** notifiés en élevage dans 11 départements, dont 317 dans le département des Landes (40) ; **11 cas** en faune sauvage.

Grand Sud-Ouest : sur la base d'un avis ANSES rendu le 7 janvier 2021, d'un arrêté national du 11 janvier, et d'arrêtés préfectoraux du 15 janvier, mise en œuvre d'abattages préventifs, d'une large zone tampon et d'un dépeuplement massif. Ces mesures concernent les Landes (40) et 4 départements limitrophes : Gers (32), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65) et Lot-et-Garonne (47).

Autres départements touchés en élevage : Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Haute-Garonne (31) mais de manière limitée

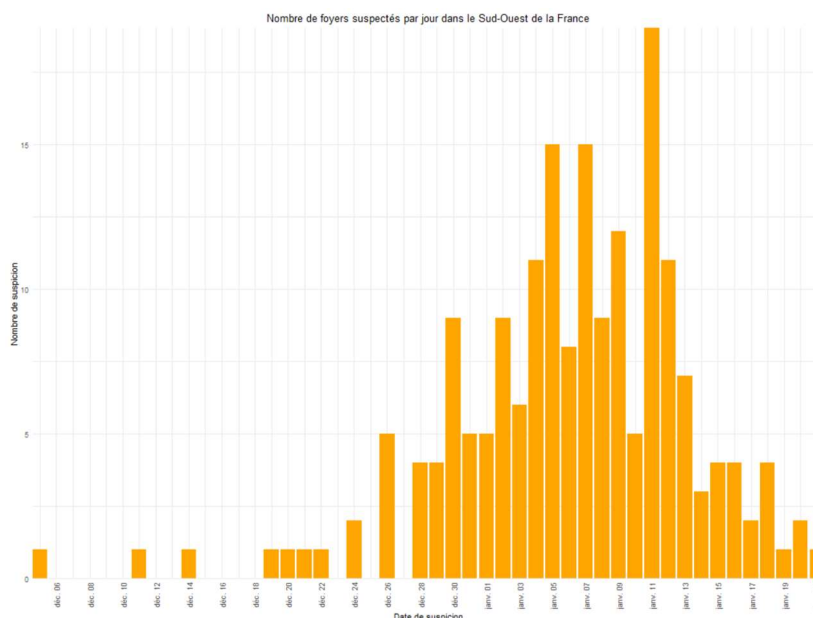
Pour mémoire :

- le virus H5N8 qui sévit en France comme dans 20 pays européens et dans plusieurs pays tiers atteint exclusivement les oiseaux. Il n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire ;
- les cas sont notifiés à la suite de la confirmation du laboratoire de référence national ;
- la notification à l'OIE (rapports initiaux et de suivis) des foyers français se fait conformément aux dispositions de l'article 1.1.3 du Code (hebdomadaire (le vendredi) si pas de modification conséquente de la zone réglementée et immédiate si évolution significative) ;
- des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-point-sur-la-situation-en-France>

1. Grand Sud-Ouest (6 départements 31, 32, 40, 47, 64 et 65)

Sur la base de l'avis de l'ANSES du 7 janvier, la stratégie repose sur :

- ✓ **L'abattage préventif autour des foyers dans la totalité des 4 départements 32,40, 64 et 65, et dans quelques communes du 47** : l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021¹ définit les communes dans lesquelles un abattage préventif est mis en place dans un rayon de 5 km autour des foyers : dans le 1^{er} kilomètre il concerne tous les oiseaux sans distinction, pour les 4 km suivants il vise tous les palmipèdes et les autres volailles non claustrées. A noter qu'un certain nombre de foyers sont dorénavant clos auprès de l'OIE ;
- ✓ **Le dépeuplement progressif d'une zone tampon concernant 5 départements (32,40,47,64,65)** : la zone tampon inclue l'ensemble des zones réglementées établies conformément à la Directive 2005/94/CE (Zone de Protection + Zone de surveillance) des 5 départements cités ainsi que les communes situées dans un rayon de 10km au-delà de la bordure des zones de surveillance de 10km autour des foyers, soit 20km autour des foyers au total. Dans chaque département, la zone est définie par arrêté préfectoral. Dans cette zone tampon, les oiseaux sont menés au terme de leur production mais le repeuplement n'est pas autorisé. En outre, il ne doit y avoir ni entrées, ni sorties d'oiseaux (toute volaille, y compris gibier d'élevage) comme dans les zones réglementées classiques. La levée de la zone tampon n'interviendra pas avant la levée de l'ensemble des zones réglementées qu'elle encercle.
- ✓ **Impact de la stratégie de dépopulation dans le Sud-Ouest** : après 3 semaines d'application de la stratégie d'abattage préventif (près de 2 millions de volailles) et d'application de la zone tampon, le nombre de foyers détectés dans le Sud-Ouest quotidiennement est en nette diminution depuis une semaine (voir figure ci-dessous, source : Plateforme d'épidémiosurveillance) :



¹ Arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

2. Autres départements touchés : des épisodes maîtrisés (voir carte OIE page suivante)

✓ **Le département de la Haute-Garonne (31)** a déclaré un foyer isolé le 20/1/2021 dans un élevage de poules pondeuses.

✓ **Façade Atlantique, Ouest de la France : 4 foyers en élevage professionnel**

- 1 foyer en Deux-Sèvres (79) : Saint-Sauveur-Bressuire (14/12, élevage canards) ; la levée de la zone réglementée (Zone de surveillance et zone réglementée) a eu lieu le 22 janvier 2021.

- 3 foyers en Vendée (85) : 2 à Saint-Maurice-des-Noues (13/12, élevage canards ; 23/12, élevage volailles), un à Saint Christophe du Ligneron (12/1, élevage de canards de chair).

✓ **Départements des Yvelines, de la Corse (animaleries) : levée des zones de restriction**

Les 8 foyers, tous hors élevage professionnel, ont été clos auprès de l'OIE le 8 décembre 2020.

En Corse (départements de Corse du Sud (2A) et de Haute-Corse (2B)), la dernière zone de restriction a été levée le 20 janvier.

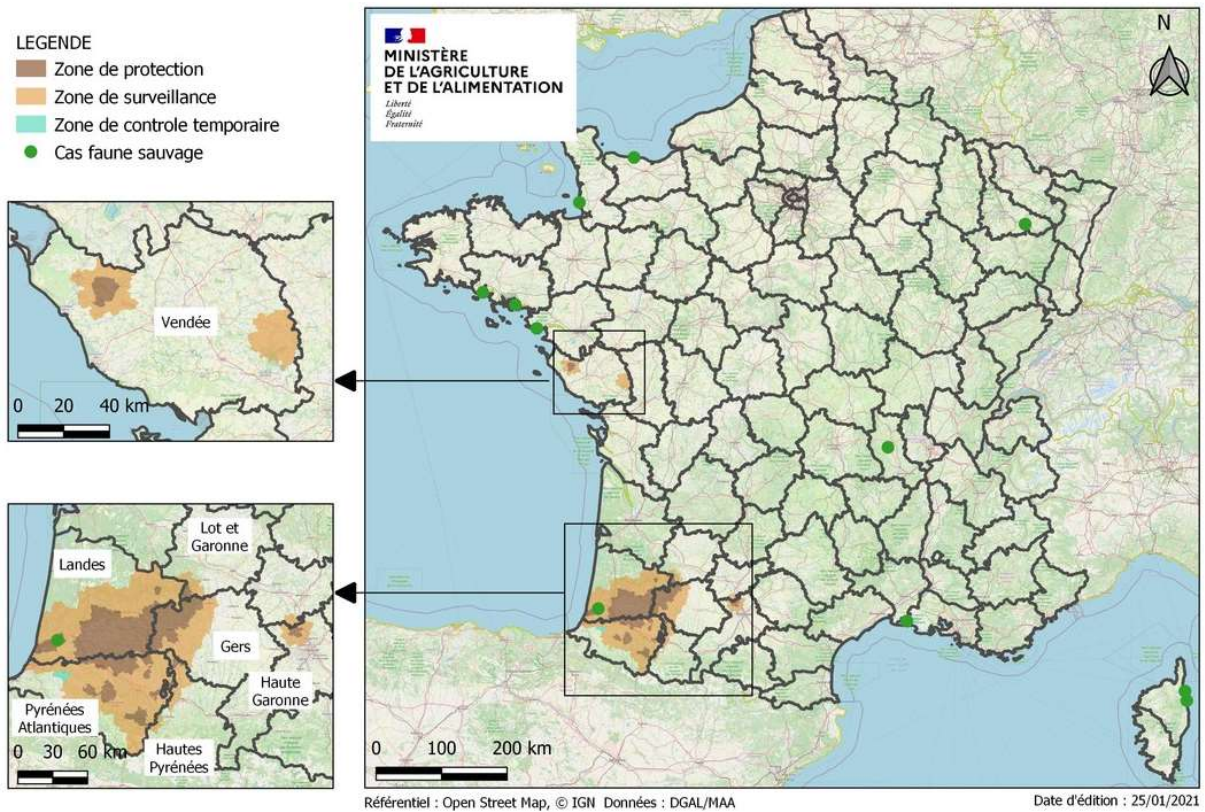
Dans le département des Yvelines (78), les levées de zone ont eu lieu le 5 janvier 2021.

3. Avifaune sauvage

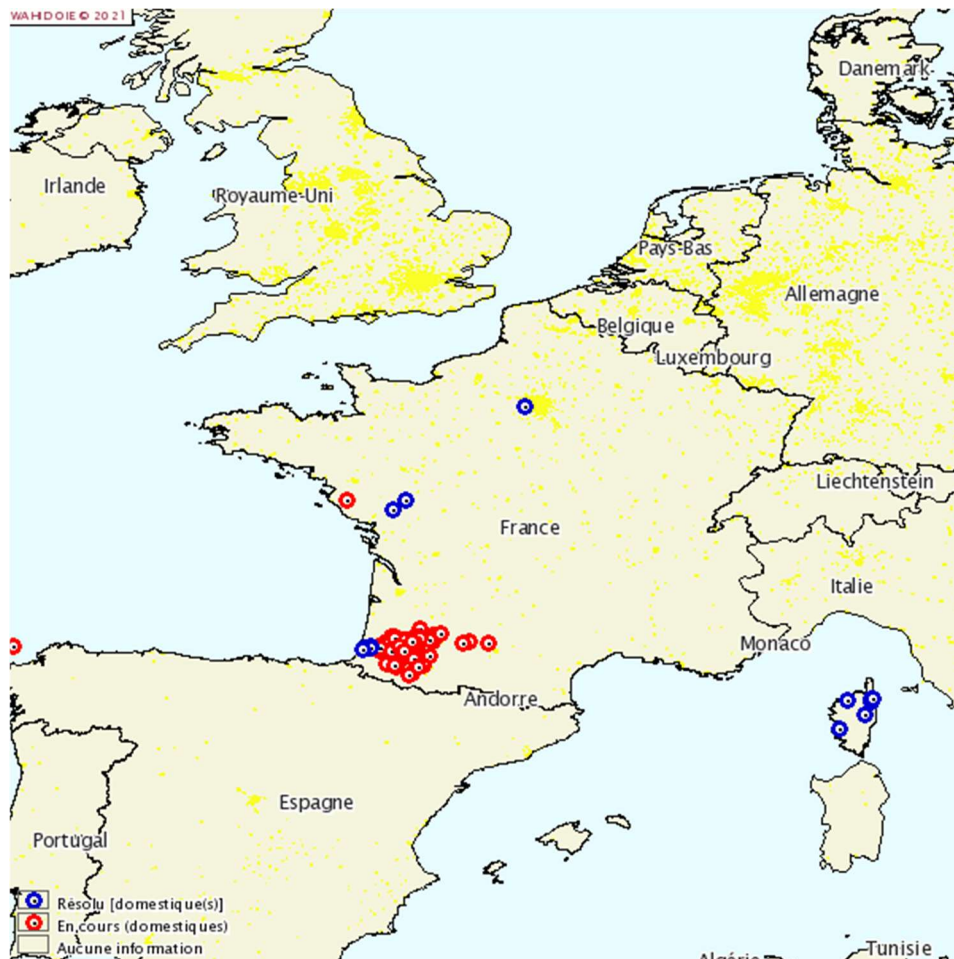
Depuis le dernier confirmé le 15 janvier 2021 (Swans), seul 1 cas de bécasseau retrouvé mort dans le département de la Manche (50) est confirmé le 22/1/2021.

Nombre de cas dans la faune sauvage			Oiseaux concernés
Département	Morbihan (56)	2	oies bernache
	Loire-Atlantique (44)	1	oie bernache
	Calvados (14)	1	canard tadorne
	Meurthe-et-Moselle (54)	1	cygnes
	Bouches-du-Rhône (13)	1	oie cendrée
	Haute-Corse (2B)	2	goéland + buse
	Loire (42)	1	cygnes
	Manche (50)	1	bécasseaux maubèche
	Landes (40)	1	mouette
TOTAL France		11	

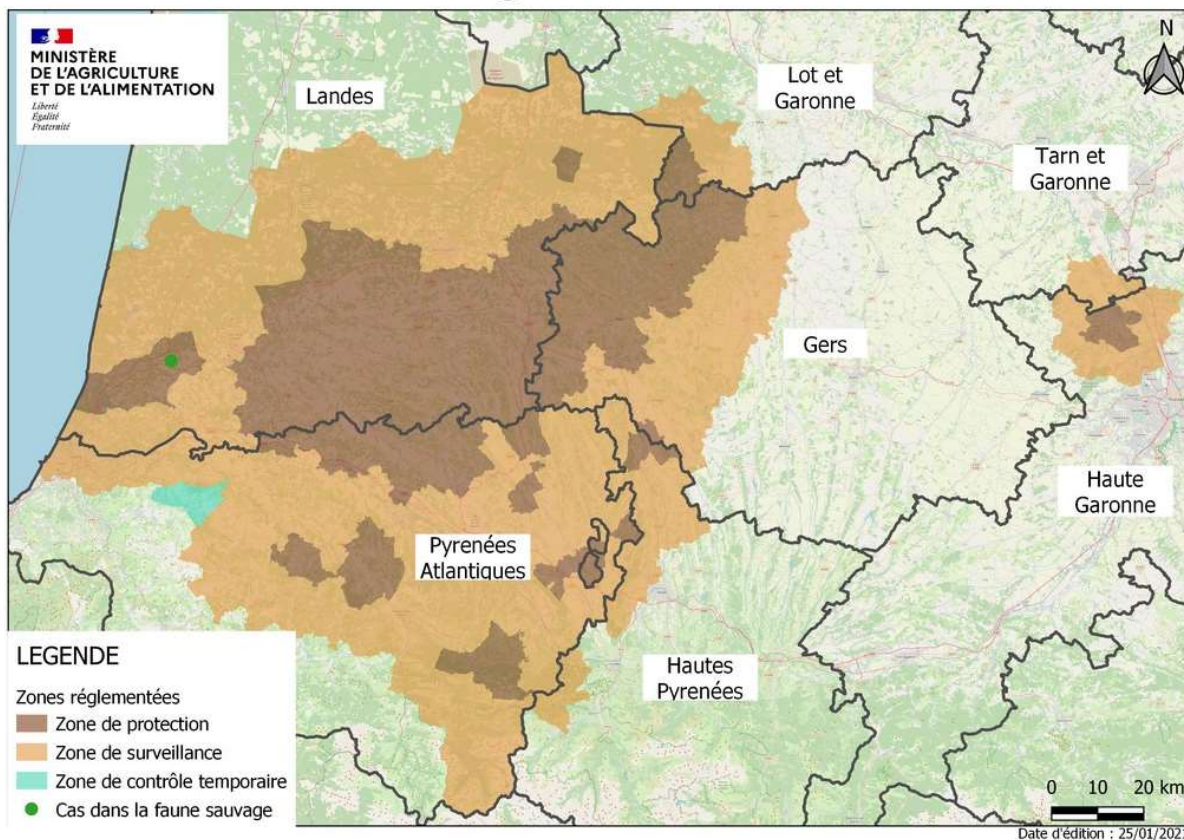
Zones réglementées liées aux cas sauvages/foyers IAHP détectés en France



Carte des foyers notifiés à l'OIE (28 janvier 2021) Cas résolus



Zones réglementées IAHP dans le Sud Ouest



Zones réglementées IAHP en Vendée

